

## VII. Obligationenrecht. — Droit des obligations.

54. Arrêt du 23 Janvier 1892

*dans la cause Union vaudoise du Crédit contre Garcin.*

Au début de sa plaidoirie, l'avocat Dubois présente, au nom de sa cliente, les conclusions subsidiaires dont suit la teneur :

« L'Union vaudoise ayant été reconnue créancière par le liquidateur de la discussion de Tony Garcin de 26 436 fr. 50 c. pour capital et accessoires, au 26 Novembre 1889, de la cédule du 1<sup>er</sup> Janvier 1885, — et le liquidateur ayant imputé lui-même, sur cette somme totale, le produit de la police d'assurance par 12 776 fr. 40 c. — la recourante conclut, subsidiairement à sa conclusion principale, à ce que la somme de 12 776 fr. 40 c. demeure imputée sur les deux parties de sa créance, dont l'une est contestée par 10 000 francs et l'autre admise par 16 436 fr. 50 c. — cette imputation devant se répartir au prorata de ces deux derniers chiffres.

» L'imputation proposée donnerait :

1°	sur la partie de la créance contestée. . .	Fr.	4 830	—
2°	»	»	non contestée	»
			7 946	40

Somme égale au produit du gage . . . . .	Fr.	12 776	40
--	-----	--------	----

» L'Union vaudoise offre en conséquence aux frères Garcin, subsidiairement, de réduire d'une somme de 7946 fr. 40 c., déjà payée par la réalisation du gage, la somme de 15 390 fr. 68 c., indiquée par les frères Garcin eux-mêmes, en demande, comme formant le solde de compte redû par eux au 31 Décembre 1889. Intérêts dès lors étant réservés. »

Par jugement du 19 Novembre 1891, la Cour civile du canton de Vaud a prononcé ce qui suit dans le litige pendant entre parties :

La Cour admet les conclusions des demandeurs, repousse les conclusions libératoires de la défenderesse et condamne

cette dernière aux dépens. Il est donné acte à la défenderesse de l'offre faite par les demandeurs. C'est contre ce jugement que l'Union vaudoise recourt au Tribunal fédéral, reprenant ses conclusions libératoires, en leur ajoutant les conclusions subsidiaires transcrites ci-dessus.

*Statuant et considérant :*

*En fait :*

1° Le 1<sup>er</sup> Janvier 1885, feu Antoine Garcin, père des demandeurs, en son vivant chapelier à Lausanne, a souscrit en faveur de l'Union vaudoise du Crédit une cédule du capital de 22 848 fr. 75 c., cautionnée solidairement par ses fils Robert et Charles Garcin, demandeurs. Cette cédule était souscrite à titre de remboursement de diverses créances dont l'Union vaudoise déclarait donner quittance au débiteur. Parmi ces créances figurait entre autres un compte courant de 16 573 fr. 85 c., au 15 Juin 1884, réduit, du consentement de l'Union vaudoise du Crédit, à 10 000 francs et sur lequel celle-ci déclarait ne pas réclamer d'intérêt.

Antoine Garcin étant décédé à Lausanne le 20 Décembre 1888, la succession a été répudiée par ses enfants et soumise à discussion.

Dans la discussion des biens du défunt Garcin, l'Union vaudoise du Crédit a été reconnue créancière de l'entier de la cédule du 1<sup>er</sup> Janvier 1885, avec privilège sur une police de 500 livres sterling souscrite par Antoine Garcin à la société « l'Union de Londres » et remise par lui en nantissement à l'Union vaudoise du Crédit, lors de la création de la cédule.

L'Union vaudoise du Crédit a reçu divers acomptes, entre autres une somme de 12 865 fr. 90 c. touchée ensuite du décès d'Antoine Garcin et représentant la valeur de la police par lui souscrite à « l'Union de Londres. »

L'Union vaudoise du Crédit étant restée à découvert de la somme de 12 661 fr. 54 c. sur la cédule souscrite en sa faveur, elle a réclaté aux demandeurs ce solde, et ceux-ci ont répondu qu'ils estimaient n'être pas responsables de la partie de ce solde qui, à leur dire, provient de dettes de jeu faites par leur père.

C'est alors que les frères Garcin ont introduit devant la Cour civile du canton de Vaud une action concluant à ce qu'il lui plaise prononcer que moyennant le solde de 2661 fr. 54 c. avec intérêts légaux dès le 31 Janvier 1891, les demandeurs sont libérés du cautionnement solidaire qu'ils ont signé en faveur de leur père au pied de la cédule du 1<sup>er</sup> Janvier 1885. L'Union vaudoise du Crédit, sans contester le chiffre des acomptes payés et intérêts, s'est refusée à la déduction de 10 000 francs comme dette de jeu.

Par jugement du 19 Novembre 1891, la Cour civile a statué ainsi qu'il est dit plus haut. Ce jugement repose, en substance, sur les motifs suivants :

Les opérations qui ont abouti au compte courant arrêté entre la défenderesse et feu Antoine Garcin, et réduit à 10 000 francs, n'avaient d'autre but que de spéculer sur les différences. Les 10 000 francs, actuellement litigieux, constituent donc bien une dette de jeu, entachée de nullité par les art. 512 et suivants du Code des obligations.

L'exception de novation ne peut être opposée aux demandeurs, puisqu'il n'a pas été établi qu'ils aient su que la cédule cautionnée par eux provenait en partie d'une ancienne dette de jeu. En présence des art. 512 et 518 C. O., la reconnaissance du 1<sup>er</sup> Janvier 1885 n'a aucune force légale pour autant qu'elle a été souscrite comme couverture d'une ancienne dette de jeu. On ne saurait davantage régulariser cette dette de jeu en envisageant la cédule du 1<sup>er</sup> Janvier 1885 comme une transaction sur ce point. Aucune contestation ne s'était en effet élevée entre parties au sujet de la validité de la dette d'Antoine Garcin, et, au surplus, une transaction sur une dette de jeu ne saurait être invoquée en présence des principes posés par les art. 17, 502 et suivants du Code des obligations. C'est à tort aussi que la défenderesse voudrait imputer sur la dette de 10 000 francs les 12 865 fr. 90 c. provenant de la police d'assurance réalisée, aucune imputation ne pouvant être faite sur une dette qui ne donne pas d'action en justice; donc les acomptes reçus doivent être imputés uniquement sur la partie valable de la cédule. Il ne

s'agit pas, du reste, du paiement volontaire d'une dette de jeu par les demandeurs.

C'est ce jugement que l'Union vaudoise du Crédit a porté, par voie de recours, devant le Tribunal de céans.

*En droit :*

1<sup>o</sup> Dans sa plaidoirie de ce jour, le conseil de la recourante n'a plus sérieusement contesté, mais a au contraire reconnu que le premier poste, du montant originaire de 16 573 fr. 85 c., solde débiteur du compte courant de A. Garcin à l'Union vaudoise du Crédit, et réduit du consentement de cette dernière à 10 000 francs sans intérêt, a pour origine une dette de jeu, soit, ainsi que le constate le jugement cantonal, des opérations qui n'avaient d'autre but que de spéculer sur les différences, les parties n'ayant jamais eu l'intention de livrer ni de lever les titres achetés par l'Union vaudoise au nom et pour le compte de son prédit client.

Il en résulte qu'aux termes des art. 512 et 513 rapprochés de l'art. 17 du Code des obligations, le poste de 10 000 francs en question ne pouvait conférer aucun droit d'action à la recourante ni, par conséquent, donner lieu à une novation ou à une transaction valable, et que la clause insérée sous chiffre 2<sup>o</sup> de la cédule du 1<sup>er</sup> Janvier 1885, portant que les versements acompte du capital seront tout d'abord imputés au remboursement de ces dix mille francs, doit être considérée comme n'engendrant pas davantage un droit d'action. Il en résulte, en outre, que le débiteur Antoine Garcin eût été en droit, de son vivant, malgré la clause susvisée, de s'opposer à l'imputation de ses paiements sur la dite somme, à moins qu'il ne les eût volontairement effectués dans l'intention d'éteindre la dette de jeu (C. O., art. 514).

2<sup>o</sup> Or ce paiement volontaire n'a, ainsi que le constate le jugement cantonal, pas eu lieu de la part du débiteur principal. Il s'ensuit que la nullité prononcée par les art. 512 et 513 C. O. précités n'est pas couverte, en l'espèce, et que les cautions ont, aux termes de l'art. 505 du même Code, le droit d'opposer à l'Union vaudoise toutes les exceptions qui appar-

tenaient au débiteur principal, et par conséquent l'exception de jeu, en ce qui a trait à la partie de la cédule frappée de nullité. Un paiement valable de la dite dette de jeu, par imputation du produit de la police sur le poste de 10 000 francs n'eût pu être effectué, après l'ouverture de la faillite, que moyennant le consentement des cautions. Or, il n'est, ainsi que le constate le jugement cantonal, point établi à satisfaction de droit que les cautions aient connu, au moment où elles se sont engagées, le vice entachant une partie de la cédule du 1<sup>er</sup> Janvier 1885, et elles se sont évidemment obligées dans la pensée qu'en cas de décès de leur père, le montant réalisé de la police ne devrait être appliqué qu'à l'extinction d'une dette valable. Il en résulte qu'elles ne peuvent être considérées comme ayant consenti à ce qu'une portion quelconque du produit de la police d'assurance payée par l'Union de Londres soit imputée sur le solde de 10 000 francs provenant de la dette de jeu.

C'est dès lors avec raison que la Cour cantonale, accueillant l'exception de jeu invoquée par les demandeurs jusqu'à concurrence des 10 000 francs contestés, a prononcé leur libération, moyennant le paiement du solde de 2661 fr. 54 c. avec intérêts légaux dès le 31 Janvier 1891, de l'entier du cautionnement solidaire qu'ils ont consenti en faveur de leur défunt père.

3<sup>o</sup> Dès le moment où, ainsi qu'il a été dit, aucune imputation de paiement ne pouvant avoir lieu sur le poste de 10 000 francs provenant d'opérations de jeu, il ne saurait être entré en matière sur les conclusions subsidiaires formulées par la recourante à l'audience de ce jour.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté et le jugement rendu entre parties par la Cour civile du canton de Vaud, le 26 Novembre 1891, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

55. Arrêt du 29 Janvier 1892 dans la cause Barraud  
contre commune de Method.

L'avocat Paschoud a contesté, en première ligne, au sieur Barraud, qui n'avait pas recouru dans le délai de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le droit de le faire par voie d'adhésion au recours interjeté par la commune de Method.

Par jugement du 19 Novembre 1891, la Cour civile du canton de Vaud, statuant sur la demande civile en dommages-intérêts dirigée par Henri Barraud, à Villars-Tiercelin, contre la commune de Method et contre Benjamin Décoppet, à Suscévaz, a prononcé comme suit :

« La Cour écarte les conclusions prises par Barraud contre » B. Décoppet; elle admet, par contre, les conclusions prises » en demande contre la commune de Method, tout en les » réduisant à la somme de deux mille cinq cents francs avec » intérêt au 5 % dès le 11 Mars 1891. »

C'est contre ce jugement que la commune de Method a recouru, le 7 Décembre 1891, au Tribunal fédéral, reprenant ses conclusions libératoires de la réponse, et demandant subsidiairement une réduction de l'indemnité à laquelle elle a été condamnée.

Par lettre du 18 Janvier 1892, le sieur Barraud a déclaré se joindre, par voie d'adhésion, au recours interjeté par la commune de Method, et reprendre ses conclusions primitives formulées devant la Cour civile du canton de Vaud.

Statuant en la cause et considérant :

En fait :

1<sup>o</sup> Henri Barraud est né le 11 Mai 1872; jusqu'à sa première communion, soit jusqu'au printemps 1888, la commune de Villars-Tiercelin, dont il est ressortissant, a payé sa pension et ne s'est plus occupée de lui dès lors.

Après avoir occupé diverses places de domestique, Barraud